



EHESP

N° 16/2023/DIR

**DECISION RELATIVE AU RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR L'ORGANISATION
MATERIELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE
PUBLIQUE LE MERCREDI 15 MARS 2023**

**LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN
SANTE PUBLIQUE,**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration,

Considérant l'annonce d'une mobilisation sociale le 15 mars prochain et les risques de perturbations dans les transports,

Considérant qu'il y a néanmoins lieu d'assurer la tenue du Conseil d'administration de l'EHESP,

Considérant que l'EHESP dispose de moyens de visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective des membres du Conseil d'administration, dès lors qu'ils permettent l'identification des participants, assurent la transmission en temps simultané, réel et continu, de la voix et de l'image, ainsi que la confidentialité des débats,

Considérant qu'il y a donc lieu de réunir le Conseil d'administration au moyen d'un système de visioconférence,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil d'administration de l'EHESP se tiendra le 15 mars 2023 par visioconférence.

Article 2 : Le quorum sera constaté par le Président de la séance. Pour le calcul du quorum seront comptabilisés présents ou représentés les membres du Conseil d'administration effectivement connectés via le lien qui leur est adressé par mail.

Article 3 : Il sera fait mention sur le procès-verbal du nom de toute personne ayant assisté à la séance, notamment pour garantir le débit, la sécurité et la bonne utilisation technique des moyens de visioconférence.

Article 4 : Le Président de la séance se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le bon déroulement du Conseil. Il en est fait mention dans le procès-verbal.

Article 5 : Les échanges seront enregistrés aux fins de retranscription de la séance du Conseil et seront conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2023 lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'EHESP et notifiée aux membres du Conseil d'administration.

Rennes, le 13 mars 2023

Monsieur Philippe SUDREAU,

**Vice-Président du Conseil d'administration
de l'EHESP** (*président de la séance*)